

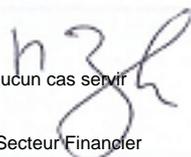
ADBK SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
JANVIER 2025

VISA 2025/178716-2188-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2025-01-29
Commission de Surveillance du Secteur Financier



ADBK SICAV

Conseil d'Administration

Président	Monsieur Joaquin Santisteban Administrateur Wealthprivat Bank S.A.U.
Administrateurs	Monsieur Oriol Panisello Gestionnaire de relation client Andbank Asset Management Luxembourg Monsieur David Mateos Senior Private Banker Wealthprivat Bank S.A.U.
Siège social	4, Rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
Société de Gestion	Andbank Asset Management Luxembourg 4, Rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg
Distributeur Global	Andbank Asset Management Luxembourg 4, Rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg
Gestionnaire	Andbank Wealth Management SGIC, S.A.U. Calle de Serrano 37, 28001 Madrid Spain
Banque dépositaire et Agent payeur	Quintet Private Bank (Europe) S.A. 43, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Agent domiciliataire,	Andbank Asset Management Luxembourg 4 rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg
Administrateur d'OPC	UI efa S.A. 2 rue d'Alsace L-1122 Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Deloitte Audit S.à r.l. 20, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg

ADBK SICAV

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable « ADBK SICAV » (ci-après la « Société »).

Les actions de la Société (les « actions ») relèvent de compartiments distincts de l'actif social. Les actions des différents compartiments seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire par action (voir à ce propos les rubriques « Emission des actions », « Rachat des actions » et « Conversion des actions »).

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi de 2010 »).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 (la « Loi de 1933 »). Dès lors, elles ne peuvent être offertes, transférées, ni vendues directement ou indirectement d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes, transférées ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'Article 11 des statuts de la Société (les « Statuts »). Les actions ne sont pas offertes aux États-Unis et ne peuvent l'être qu'en vertu d'une dispense d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et avec le consentement de la Société, et n'ont pas été enregistrées auprès de l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers, la « Securities and Exchange Commission » ou la « SEC » ou d'une commission des valeurs mobilières d'un État. La Société n'a pas non plus été enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (la « Loi de 1940 »).

Aucun transfert ou vente d'actions ne sera effectué à moins, entre autres, que ce transfert ou cette vente ne soit exempté de l'obligation d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État ou soit effectué conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu de la Loi de 1933 et ces lois sur les valeurs mobilières de l'État et n'entraînerait pas l'assujettissement de la Société à l'enregistrement ou à la réglementation en vertu de la loi de 1940. En outre, les actions ne peuvent être vendues ou détenues directement ou indirectement par, ni au profit, entre autres, d'un citoyen ou résident des États-Unis, d'une société de personnes organisée ou existant dans tout État, territoire ou possession des États-Unis ou d'autres régions soumises à sa juridiction, une succession ou une fiducie dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis quelle que soit sa source, ou toute société ou autre entité organisée en vertu des lois ou existant aux États-Unis ou dans tout État, territoire ou possession de ceux-ci ou autre zones soumises à sa juridiction (une « US Person »). La vente et le transfert d'actions à des US Persons sont limités et la Société peut racheter des actions détenues par une US Person ou refuser d'enregistrer tout transfert à une US Person si elle le juge approprié pour assurer le respect de la Loi de 1933 et, en outre, de FATCA.

Le Conseil d'Administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus :

- à « EURO » se rapporte à la devise ayant cours légal au sein de la zone euro de l'Union européenne.
- à « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- au « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse.
- à « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont copies de ces documents sont disponibles sur les sites Internet www.andbank.com.et www.fundsquare.net, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la Société, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins d'assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la Société.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la Société. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la Société.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la Société, notamment le Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatifs, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliaire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et/ou tout autre agent de la Société, agissant tous en tant que sous-traitants (les «**Sous-Traitants**»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La Société peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 créant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi du 13 janvier 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (avec une période de droits acquis de 6 mois). La loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre des sociétés de Luxembourg, y compris la Société, d'obtenir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« Bénéficiaires effectifs ») à leur siège social. La Société doit enregistrer certaines informations relatives aux bénéficiaires effectifs auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministère luxembourgeois de la Justice.

La loi du 13 janvier 2019 définit au sens large un Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme toute personne physique qui détient ou contrôle en définitive la Société par la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions ou droits de vote ou participation dans la Société, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, autres qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations d'information conformes au droit de l'Union européenne ou soumise à des normes internationales équivalentes garantissant transparence des informations sur la propriété.

Une participation ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique constitue une indication de propriété directe. Une participation ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), ou par plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personne(s) physique(s), doit être une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères de bénéficiaire effectif susmentionnés sont remplis par un investisseur en ce qui concerne la Société, cet investisseur est tenu par la loi d'informer la Société en temps voulu et de fournir les pièces justificatives et les informations requises qui sont nécessaires pour que la Société s'acquitte de son obligation en

ADBK SICAV

vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il remplit les conditions de Bénéficiaire effectif, l'investisseur peut contacter la Société pour obtenir des éclaircissements.

A ces deux fins, l'adresse e-mail suivante peut être utilisée : compliance@aaml.lu.

TABLE DES MATIERES

LA SOCIETE	8
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
LA SOCIETE DE Gestion.....	9
Gestion de la societe et des INVESTISSEMENTS	10
DISTRIBUTEUR	10
DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	11
AGENT DOMICILIATAIRE	14
AGENT ADMINISTRATIF, Agent de transfert et teneur de registre	Error! Bookmark not defined.
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	14
1. Dispositions générales	14
2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs.....	16
Le compartiment ADBK SICAV - Global Asset Allocation Fund.....	16
Le compartiment ADBK SICAV - Global Medium Asset Allocation	18
Le compartiment ADBK SICAV – Global Dynamic Asset Allocation.....	20
3. Actifs financiers éligibles	21
4. Restrictions d'investissement	23
5. Techniques et instruments financiers.....	27
6. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).....	30
PROFIL DE RISQUE	31
LES ACTIONS.....	39
EMISSION DES ACTIONS	40
RACHAT DES ACTIONS.....	41
CONVERSION DES ACTIONS	42
LUTTE CONTRE LE « LATE TRADING » ET LE « MARKET TIMING ».....	43
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	44
CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE	45
D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION,.....	45
DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS.....	45
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR	46
NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS,.....	46
RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS.....	46
DROITS D'INDEMNISATION EN CAS D'ERREURS DE CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE VIOLATION DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT OU D'AUTRES ERREURS POUR LES INVESTISSEURS SOUSCRIVANT PAR LE BIAIS D'INTERMEDIARIES FINANCIERS	47
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	47
DISTRIBUTIONS.....	48
TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE	48
ET DE SES ACTIONNAIRES.....	48
CHARGES ET FRAIS	51
LIQUIDATION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS.....	52
DIVERS	53

LA SOCIETE

ADBK SICAV (la « Société ») est une Société d'Investissement à Capital Variable, constituée le 6 janvier 1998 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010 telles qu'amendées.

Le siège social est établi au 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-62.601.

Le capital initial de la Société s'est élevé à ESP 5.500.000,- représenté par 55 actions sans mention de valeur.

Les Statuts ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») en date du 24 février 1998 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale successivement le 29 janvier 1999, le 29 novembre 2005 et le 24 Août 2022 ; les modifications ont été publiées au RESA respectivement le 4 octobre 2001, le 12 janvier 2006 et au mois de septembre 2022. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (www.lbr.lu). Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société et consultables sur le site internet www.andbank.com.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à EURO 1.250.000,-. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Au moment de l'émission de ce Prospectus, trois compartiments sont disponibles aux investisseurs :

ADBK SICAV – GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND
ADBK SICAV – GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION
ADBK SICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les compartiments réunis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre pour chaque compartiment. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle, Andbank Asset Management Luxembourg comme société de gestion de la SICAV (la «Société de Gestion»).

Andbank Asset Management Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 13 juillet 2009. Son siège social est établi au 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 3.000.000,-.

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, la Société de Gestion peut :
 - donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
 - exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

- (II) l'administration qui comprend :
 - a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
 - b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
 - c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
 - d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
 - e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
 - f) la répartition des revenus de la SICAV,
 - g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
 - h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
 - i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

- (III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) «délégué(s)»), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et la Société de Gestion conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

ADBK SICAV

A la date du Prospectus, l'activité d'administration centrale (excepté l'activité de domiciliation) de la SICAV est déléguée.

GESTION DE LA SOCIETE ET DES INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND, ADBK SICAV – GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION et ADBK SICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION à Andbank Wealth Management, SGIC, S.A.U. (le « Gestionnaire »).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion journalière des avoirs du portefeuille propre à chaque compartiment de la Société dont la gestion lui a été déléguée, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

Le Gestionnaire est rémunéré pour ses prestations par la Société de Gestion.

DISTRIBUTEUR

La Société de Gestion est également en charge de la distribution de la Société. À cet égard, elle agit en tant que Distributeur Global du Fonds et pourra conclure des accords avec des agents distributeurs (ci-après un « Distributeur ») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la Société dans les différentes juridictions dans lesquelles les actions peuvent être distribuées conformément au présent Prospectus.

Le Distributeur exercera des activités de commercialisation, de placement et de vente d'actions de la Société. Le Distributeur peut intervenir dans les relations entre les investisseurs et la Société pour collecter les ordres de souscription d'actions. Sous réserve des dispositions de l'accord de distribution concerné, ce Distributeur peut être autorisé à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs pour le compte de la Société, et à offrir des actions à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par action applicable, majoré le cas échéant, d'un droit d'entrée. Le Distributeur transmettra à l'Agent de transfert et teneur de registre toute demande de souscription, de rachat et de conversion d'actions. Le distributeur peut également avoir le droit de recevoir et d'exécuter le paiement des ordres d'émission, de rachat et de conversion d'actions.

Si le distributeur agit en tant que intermédiaire financier, il sera inscrit dans le registre des actionnaires à la place des clients qui ont investi dans la Société. Les termes et conditions de l'accord de distribution stipuleront, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société via un intermédiaire financier peut, à tout moment, exiger que les actions ainsi souscrites soient transférées à son nom, comme en conséquence, le client sera inscrit sous son propre nom dans le registre des actionnaires à compter de la date à laquelle les instructions de transfert sont reçues du intermédiaire financier.

Les investisseurs peuvent souscrire des actions en s'adressant directement à la Société sans avoir à souscrire par l'intermédiaire de l'un des distributeurs/intermédiaire financiers, à moins que les services d'un intermédiaire financier ne soient essentiels ou obligatoires en vertu des lois ou réglementations applicables ou pour des raisons pratiques.

Les Distributeurs peuvent, à leurs frais, contrôler, superviser et assumer la responsabilité ultime, mais toujours sous réserve de l'autorisation préalable de la Société de Gestion, désigner des sous-distributeurs aux fins de la distribution des actions.

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

En vertu d'une convention conclue en date du 25 Août 2022 et effective à compter du 1^{er} Septembre (la « Convention de Banque Dépositaire »), Quintet Private Bank (Europe) S.A. a été désignée comme Banque Dépositaire des actifs de la Société. Cette Convention a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours.

La Banque Dépositaire est une société anonyme constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée. Son siège social se situe au 43, Boulevard Royal, L-2955 Luxembourg. Au 31 décembre 2020, les fonds propres et réserves de Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'élevaient à EUR 1.207.607.735,44 .

En tant que Banque Dépositaire, Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux OPCVM pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « directive OPCVM ») et de la Loi de 2010. La Banque Dépositaire devra en outre, conformément à la directive OPCVM :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Société se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion ou de la Société, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (e) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts.

La Banque Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription des Actions aient été reçus et que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- (a) ouverts au nom de la Société ou de la Banque Dépositaire agissant pour le compte de la Société ;
- (b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ; et
- (c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la Société est confiée à la Banque Dépositaire, selon ce qui suit :

- (a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, la Banque Dépositaire :
 - (i) assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement à la Banque Dépositaire ;

- (ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire soient inscrits dans les livres de la Banque Dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la Société, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la Société conformément au droit applicable ;
- (b) pour les autres actifs, la Banque Dépositaire :
 - (i) vérifie que la Société détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la Société et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la Société en détient la propriété ;
 - (ii) tient un registre des actifs dont elle a l'assurance que la Société détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.

Les actifs conservés par la Banque Dépositaire peuvent seulement être réutilisés dans certaines circonstances, telles que prévues par la directive OPCVM.

Pour remplir ses fonctions de manière efficace, la Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions mentionnées ci-dessus, dès lors que les conditions spécifiées dans la directive OPCVM sont remplies. Lors du choix et de la désignation d'un tiers délégué, la Banque Dépositaire agit avec la compétence, l'attention et la diligence requises par la directive OPCVM et les règlements de la CSSF correspondants, afin de veiller à ce que les actifs de la Société soient confiés à un tiers en mesure d'assurer un niveau de protection suffisant.

La liste des tiers à qui des fonctions ont été déléguées est disponible sur le site : <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs> et est mise gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande.

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses obligations à titre de dépositaire de la Société, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

En tant qu'établissement bancaire multiservice, la Banque Dépositaire peut proposer à la Société, outre les services de conservation, un large éventail de services bancaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties liées ou non à la Banque Dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre la Banque Dépositaire et les principaux prestataires de services de la Société, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels avec les missions et les obligations de la Banque Dépositaire envers la SICAV.

Pour identifier les différents types de conflits d'intérêts et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, la Banque Dépositaire doit tenir compte, au minimum, des situations dans lesquelles sont impliqués la Banque Dépositaire, l'un de ses salariés ou toute personne qui lui est associée, ainsi que toute entité et tout salarié sur lesquels elle exerce un contrôle direct ou indirect.

La Banque Dépositaire est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables de nature à éviter les conflits d'intérêts, ou si cela s'avère impossible, à les limiter. Lorsque, en dépit des précautions susmentionnées, un conflit d'intérêts survient au niveau de la Banque Dépositaire, celle-ci doit à tout moment tenir compte de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la Société et agir en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice de manière significative à la Société ou aux investisseurs de la Société ne peut être évité par la Banque Dépositaire au vu de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la Société, la Banque Dépositaire signale ledit conflit d'intérêts et/ou sa source à la Société qui prend les mesures qui s'imposent. En outre, la Banque Dépositaire maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables permettant de correctement (i) éviter que ces conflits portent préjudice aux intérêts de ses clients, (ii) gérer et résoudre de tels conflits suivant la décision de la Société et (iii) les surveiller.

Dans la mesure où le paysage financier et la structure organisationnelle de la Société sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts ainsi que les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir au sein de la Banque Dépositaire sont elles aussi susceptibles d'évoluer.

En cas de changement significatif apporté à la structure organisationnelle de la Société ou à l'étendue des prestations de la Banque Dépositaire requises par la Société, ledit changement sera soumis à l'examen et à l'accord du comité de validation interne de la Banque Dépositaire. Ce comité évaluera notamment l'impact d'un tel changement sur la nature et la portée d'éventuels conflits d'intérêts avec les devoirs et les obligations de la Banque Dépositaire envers le Fonds et examinera les mesures d'atténuation appropriées.

Les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ont été identifiées, à la date du présent Prospectus, comme suit (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste ci-dessous sera actualisée en conséquence) :

- Conflits d'intérêts entre la Banque Dépositaire et le Sous-Dépositaire :
 - Le processus de sélection et de suivi des Sous-Dépositaires est géré conformément à la Loi de 2010 et est fonctionnellement et hiérarchiquement séparé de toute autre relation commerciale éventuelle allant au-delà de la sous-conservation des instruments financiers de la Société et susceptible d'influer sur l'exécution, par la Banque Dépositaire, de ce processus de sélection et de suivi. Le risque de conflit d'intérêts et l'impact de tels conflits sont atténués encore davantage par le fait qu'aucun des Sous-Dépositaires auxquels la Banque Dépositaire fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe Quintet.
- Banque Dépositaire détient une participation importante au capital d'EFA et certains membres du personnel de la Banque Dépositaire sont membres du Conseil d'administration d'EFA.
 - Les membres du personnel de la Banque Dépositaire qui siègent au Conseil d'administration d'EFA ne participent pas à la gestion quotidienne d'EFA, celle-ci relevant de la responsabilité du comité de direction et du personnel d'EFA. Dans l'exercice de ses fonctions et de ses missions, EFA fait appel à son propre personnel et agit selon ses propres procédures, règles de conduite et cadre de contrôle.
- La Banque Dépositaire est susceptible d'intervenir en tant que dépositaire d'autres fonds OPCVM et d'assurer des prestations bancaires supplémentaires au-delà de celles de dépositaire et/ou d'intervenir à titre de contrepartie de la Société dans le cadre d'opérations de gré à gré sur produits dérivés.
 - La Banque Dépositaire fera tout son possible pour effectuer ses prestations avec objectivité et traiter tous ses clients de façon équitable, conformément à sa politique d'exécution optimale.

La Banque Dépositaire est responsable envers la Société et ses investisseurs de toute perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément aux dispositions de la directive OPCVM a été déléguée. La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que ladite perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Pour les pertes relatives aux autres actifs, la Banque Dépositaire est uniquement responsable en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus et ne pourra être tenue responsable de la présence d'informations partielles, trompeuses ou biaisées dans ce document.

En outre, la Banque Dépositaire a droit au remboursement, par la Société, de ses débours raisonnables et des frais qui lui sont imputés par toute banque correspondante ou autre agent (y compris tout système de compensation).

La Convention de Banque Dépositaire peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit envoyé à l'autre partie précisant la date de résiliation qui ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit préavis. La Société mettra tout en œuvre pour désigner un nouveau dépositaire et obtenir l'autorisation de la CSSF dans un délai raisonnable après notification de la résiliation, étant entendu que cette désignation interviendra dans un délai de deux mois. La Banque Dépositaire continuera de remplir ses obligations jusqu'à l'achèvement du transfert des actifs pertinents à un autre dépositaire désigné par la Société et approuvé par la CSSF.

ADBK SICAV

En vertu d'une convention conclue le 25 Août 2022 et effective à compter du 1er Septembre, Quintet Private Bank (Europe) S.A. agit également en qualité d'Agent Payeur. En tant qu'agent payeur principal, Quintet Private Bank (Europe) S.A. sera chargé du versement des revenus et dividendes, le cas échéant, aux actionnaires.

AGENT DOMICILIATAIRE

Andbank Asset Management Luxembourg a été désignée pour remplir les fonctions d'Agent domiciliataire de la SICAV.

ADMINISTRATEUR D'OPC

La Société de gestion a délégué, sous son contrôle et sa responsabilité, les activités d'agent administratif, agent de transfert et teneur de registre conformément aux dispositions de l'article 110 de la Loi de 2010.

La Société de gestion a nommé UI efa S.A. en tant qu'agent administratif, agent de transfert et teneur de registre pour la SICAV.

En sa qualité d'Administrateur, UI efa S.A sera responsable de toutes les tâches administratives requises par la Loi de 2010, et en particulier, de la tenue des livres et du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de chacune des classes d'action de chaque compartiment.

En sa qualité d'agent de transfert et teneur de registre, il sera responsable du traitement des souscriptions de rachats et de conversions ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. La fonction de teneur de registre, la fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité, et la fonction de communication avec les clients. La fonction de teneur de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre du Fonds. La réception et l'exécution des ordres de souscription et de rachat d'actions, la distribution des revenus (y compris le produit de la liquidation) et la conservation du registre des actionnaires du Fonds font partie de la fonction d'agent d'enregistrement.

La fonction de teneur de registre comprend l'exécution des inscriptions, des modifications ou des suppressions nécessaires pour assurer la mise à jour et la maintenance régulières du registre.

La fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité est responsable de l'enregistrement correct et complet des transactions afin que les livres et registres du Fonds soient conformes aux exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables ainsi qu'aux principes comptables correspondants. Elle est également responsable du calcul et de la production de la valeur nette d'inventaire du Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction de communication avec les clients comprend la production et la livraison des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Objectifs de la Société

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs, combinée à un

haut degré de liquidité. Le choix des avoirs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

Politique d'investissement de la Société

La Société se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra investir dans des produits structurés tels que, mais pas exclusivement, des notes à capital garanti. Le terme «produit structuré» désigne des valeurs mobilières émises par des institutions financières et qui sont créées avec l'objectif de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les «actifs sous-jacents»). Dans ce cadre, les institutions émettent des valeurs mobilières (les «produits structurés») représentant des intérêts dans les actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents de ces produits structurés doivent représenter des actifs financiers liquides éligibles et s'inscrire dans la politique et les objectifs d'investissement du compartiment concerné. De plus, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne peuvent pas excéder les limites d'investissement prévues aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la Société sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la Société présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Profil de risque de la Société

Les avoirs sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux dernières années. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs

Le compartiment ADBK SICAV - Global Asset Allocation Fund

Politique d'investissement

Le compartiment ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND investira principalement ses avoirs, directement ou indirectement (via des parts d'OPCVM et/ou d'OPC, des instruments financiers dérivés et des produits structurés), en obligations et actions d'émetteurs de premier plan et offrira à ses actionnaires la possibilité de participer à l'évolution des principaux marchés financiers mondiaux.

Le compartiment sera géré dans une optique à moyen terme. Les avoirs du compartiment ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND seront investis en actions et obligations émises par des émetteurs situés sur les marchés financiers de l'OCDE ainsi que Singapour et Hong Kong. Le Gestionnaire décidera de la part des avoirs du compartiment investis en obligations et en actions. Cette allocation sera faite en fonction de critères macro-économiques et financiers à moyen terme. De même, il décidera des marchés et secteurs économiques à privilégier.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Dans une optique de couverture et de bonne gestion, chaque compartiment peut utiliser les techniques et instruments tels que prévus à la section 5 ci-dessous. Dans le cadre d'une bonne gestion des avoirs du compartiment, l'utilisation de ces techniques et instruments dans un but autre que de couverture, ne remettra pas en cause la qualité de la politique d'investissement. L'utilisation des techniques et instruments est liée à certains risques décrits ci-après. A titre accessoire, des liquidités peuvent également être détenues. A cet égard, sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois. L'investissement en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois se fera dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Durabilité

Dans le cadre d'un premier examen effectué, les investissements réalisés et/ou à réaliser par le Gestionnaire du compartiment ne sont pas susceptibles d'être affectés par des risques de durabilité et que, si un tel risque de durabilité survient, il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable plus important sur les rendements de la Société que tout autre risque normal de marché ou externe. Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable s'il existe, ou l'issue probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou le risque de survenance d'un tel risque. L'évaluation de l'exposition au risque de durabilité du produit financier sera effectuée sur une base périodique pour s'assurer que la Société de gestion est en mesure d'identifier un risque devenant pertinent et affectant le rendement de la Société. Sur la base de cette évaluation, si un risque de durabilité est identifié comme étant pertinent et ayant un impact sur le rendement financier, le présent Prospectus sera adapté en conséquence.

Le Gestionnaire du compartiment décide de ne pas considérer actuellement les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour le compartiment tels que définis à l'article 7 (2) du Règlement SFDR.

ADBK SICAV

Conformément à la stratégie d'investissement actuelle et à la composition du portefeuille, le Gestionnaire évalue qu'un tel impact n'est pas jugé pertinent et n'a actuellement pas les capacités de collecter des éléments ESG pour déterminer et pondérer avec plus de précision les effets négatifs sur la durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ADBK SICAV - Global Medium Asset Allocation

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian en rapport avec les marchés boursiers et obligataires.

Le compartiment investira ainsi, principalement ses avoirs directement ou indirectement (via des parts d'OPCVM et/ou d'OPC) suivant un risque médian, en obligations et actions d'émetteurs de premier plan et offrira à ses actionnaires la possibilité de participer à l'évolution des principaux marchés financiers mondiaux tout en se ménageant une réserve de liquidités.

Le compartiment sera géré dans une optique d'horizon d'investissement à 5 ans. Les avoirs du compartiment seront investis en actions et obligations émises par des émetteurs situés sur les marchés financiers des pays membres de l'OCDE ou un des quatre Etats constitutifs du référentiel « BRIC » (Brésil, Russie, Inde et Chine), sans toutefois exclure les autres pays. Le Gestionnaire décidera de la part des avoirs du compartiment investis en obligations et en actions. Cette allocation sera faite en fonction de critères macro-économiques et financiers à 5 ans. De même, il décidera des marchés et secteurs économiques à privilégier.

L'exposition globale aux pays émergents et frontières ne dépassera, par contre, pas 40% de l'actif net du compartiment, avec une limite spécifique de 15% pour les pays frontières.

Le compartiment n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities (incluant Residential Mortgage Backed Securities, Commercial Mortgage Backed Securities, Collateralised Loan Obligations, Collateralised Bond Obligations, Public Sector Debt Asset Backed Securities).

En relation avec ses investissements en Chine, le compartiment n'a pas l'intention d'investir directement sur le marché chinois des A-Shares. Par ailleurs, le compartiment n'investira pas directement en produits OTC sur « P-Notes » émis par des investisseurs institutionnels étrangers (Foreign Institutional Investors) pour le marché indien.

Néanmoins, le compartiment pourra être exposé au marché chinois des A-Shares et aux P-Notes pour le marché indien de manière indirecte via des investissements en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC incluant des OPC de type ETF (« Exchange Traded Funds »). Ces investissements seront néanmoins limités à 10% des actifs nets du compartiment.

Il est précisé que si des investissements sont effectués sur le marché russe, ces derniers ne pourront être réalisés que via le « MICEX-RTS Stock Exchange ».

La proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive européenne 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010 pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les actions/parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment pourra également, à titre accessoire, détenir des liquidités limitées aux dépôts bancaires à vue (deposits at sight) tels que les liquidités détenues en des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment conformément aux dispositions de l'article 41, (2) (b), de la Loi de 2010. La détention de ces liquidités à titre accessoire est limitée à 20% des actifs nets du compartiment.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard à l'intérêt des investisseurs.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dérivés aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 5 ci-dessous. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

L'utilisation de ces techniques et instruments entraîne certains risques et aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif recherché par l'utilisation de ces techniques et instruments puisse être atteint.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Durabilité

Dans le cadre d'un premier examen effectué, les investissements réalisés et/ou à réaliser par le Gestionnaire du compartiment ne sont pas susceptibles d'être affectés par des risques de durabilité et que, si un tel risque de durabilité survient, il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable plus important sur les rendements de la Société que tout autre risque normal de marché ou externe. Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable s'il existe, ou l'issue probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou le risque de survenance d'un tel risque. L'évaluation de l'exposition au risque de durabilité du produit financier sera effectuée sur une base périodique pour s'assurer que la Société de gestion est en mesure d'identifier un risque devenant pertinent et affectant le rendement de la Société. Sur la base de cette évaluation, si un risque de durabilité est identifié comme étant pertinent et ayant un impact sur le rendement financier, le présent Prospectus sera adapté en conséquence.

Le Gestionnaire du compartiment décide de ne pas considérer actuellement les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour le compartiment tels que définis à l'article 7 (2) du Règlement SFDR.

Conformément à la stratégie d'investissement actuelle et à la composition du portefeuille, le Gestionnaire évalue qu'un tel impact n'est pas jugé pertinent et n'a actuellement pas les capacités de collecter des éléments ESG pour déterminer et pondérer avec plus de précision les effets négatifs sur la durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ADBK SICAV – Global Dynamic Asset Allocation

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque élevé en rapport avec les marchés boursiers et obligataires.

Le compartiment sera géré dans une optique d'horizon d'investissement à 5 ans. Les avoirs du compartiment seront principalement investis en actions et obligations émises par des émetteurs de pays développés ou émergents, sans restriction quant au choix de la devise dans laquelle ces titres sont libellés. Néanmoins, l'exposition globale aux pays émergents et frontières ne dépassera pas 40% de l'actif net du compartiment, avec une limite spécifique de 15% pour les pays frontières.

Bien que le compartiment puisse réaliser sa politique d'investissement en investissant directement en actions et en obligations, il pourra également s'exposer à ces classes d'actifs via des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010. Des OPCVM et/ou OPC cibles du type « balanced » ou « mixte » pourront également être détenus.

Le compartiment n'investira pas directement en ABS ou MBS mais pourra être exposé à ce type d'actifs au travers d'OPCVM/ OPC cibles dans la limite de 20% de ses actifs nets.

La proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra ainsi représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 %; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les actions/parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment n'a pas l'intention d'investir directement sur le marché chinois des A-Shares mais pourra y être exposé de manière indirecte via des investissements en OPCVM et/ou OPC. Ces investissements seront néanmoins limités à 10% des actifs nets du compartiment.

Par ailleurs afin de s'exposer à certains pays émergents, le compartiment pourra investir dans des participations notes (« P-Notes »). Il est entendu qu'en fonction de leur nature particulière, ces P-Notes peuvent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 et de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières comportant un instrument dérivé au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 et de l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Il est précisé que si des investissements sont effectués sur le marché russe, ces derniers ne pourront être réalisés que via le « MICEX-RTS Stock Exchange ».

Le compartiment pourra également, à titre accessoire, détenir des liquidités limitées aux dépôts bancaires à vue (deposits at sight) tels que les liquidités déternues en des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment conformément aux dispositions de l'article 41, (2) (b), de la Loi de 2010. La détention de ces liquidités à titre accessoire est limitée à 20% des actifs nets du compartiment.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps

strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard à l'intérêts des investisseurs.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dérivés aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 5 ci-dessous. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

L'utilisation de ces techniques et instruments entraîne certains risques et aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif recherché par l'utilisation de ces techniques et instruments puisse être atteint.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Durabilité

Dans le cadre d'un premier examen effectué, les investissements réalisés et/ou à réaliser par le Gestionnaire du compartiment ne sont pas susceptibles d'être affectés par des risques de durabilité et que, si un tel risque de durabilité survient, il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable plus important sur les rendements de la Société que tout autre risque normal de marché ou externe. Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable s'il existe, ou l'issue probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou le risque de survenance d'un tel risque. L'évaluation de l'exposition au risque de durabilité du produit financier sera effectuée sur une base périodique pour s'assurer que la Société de gestion est en mesure d'identifier un risque devenant pertinent et affectant le rendement de la Société. Sur la base de cette évaluation, si un risque de durabilité est identifié comme étant pertinent et ayant un impact sur le rendement financier, le présent Prospectus sera adapté en conséquence.

Le Gestionnaire du compartiment décide de ne pas considérer actuellement les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour le compartiment tels que définis à l'article 7 (2) du Règlement SFDR.

Conformément à la stratégie d'investissement actuelle et à la composition du portefeuille, le Gestionnaire évalue qu'un tel impact n'est pas jugé pertinent et n'a actuellement pas les capacités de collecter des éléments ESG pour déterminer et pondérer avec plus de précision les effets négatifs sur la durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le

Journal Officiel de l'Union Européenne (" UE ") ou sur son site Web officiel (ci-après " Marché Réglementé");

- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EURO 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses avoirs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (" OPCVM ") et/ou d'autres organismes de placement collectif (" OPC ") au sens de l'article 1(2), point a et b de la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses avoirs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.
- En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses avoirs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses avoirs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par

des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses avoirs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses avoirs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses avoirs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des avoirs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% des avoirs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des avoirs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5% de ses avoirs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les

limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des avoirs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

- 4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des avoirs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des avoirs nets de la Société.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1. a) à e) ci-dessus.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

- 5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- 6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des avoirs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

- 7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses avoirs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

- 9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
- 11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- 12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 13. La Société ne peut pas utiliser ses avoirs pour garantir des valeurs.

14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des avoirs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

5. Techniques et instruments financiers

Sous réserve des dispositions particulières reprises à la section 2 ci-dessus et relatives à chaque compartiment, la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (excluant le prêt et l'emprunt de titres, les opérations à réméré, les opérations de prise et de mise en pension et les total return swaps), dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

A la date du Prospectus, aucun des compartiments n'investit dans des total return swaps et ne concluent pas d'opérations de prêt de titres, ni d'opérations à réméré ou de prise et de mise en pension au sens du Règlement (UE) /2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« Règlement SFT »).

Si un des compartiments entend y avoir recours, le Prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFT.

C. Gestion du collatéral

Lors du calcul des limites de risque de contrepartie fixées par l'article 43 de la Loi de 2010, l'exposition au risque résultant des transactions financières sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée.

Le collatéral utilisé pour réduire l'exposition au risque de contrepartie, lors de la conclusion de transactions financières sur dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, doit respecter les critères suivants :

- a) Liquidité – tout collatéral reçu autre que sous forme d'espèces doit être extrêmement liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec un prix transparent de manière à ce qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de celui évalué avant la vente. Le collatéral reçu doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la Loi de 2010.
- b) Evaluation – le collatéral reçu doit être évalué sur une base journalière et les actifs qui font preuve d'une forte volatilité ne peuvent être acceptés comme collatéral à moins que soit mise en place une politique de décote prudente.
- c) Qualité du crédit de l'émetteur – le collatéral reçu doit être d'excellente qualité.
- d) Corrélation – le collatéral reçu par la SICAV doit être émis par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification du collatéral (concentration des actifs) – le collatéral doit être suffisamment diversifié en terme de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante par rapport à la concentration de l'émetteur est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit de la part de la contrepartie des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, un panier des garanties financières (collatéral) avec une exposition maximum de 20% de la valeur de l'actif net pour un émetteur donné. Lorsque les OPCVM sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières (collatéral) doivent être agrégés pour comptabiliser les 20% de limite d'exposition à un seul émetteur. Par dérogation, le Fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Un tel Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- f) Les risques liés à la gestion du collatéral, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être couverts par le processus de la gestion des risques.
- g) En cas de transfert de propriété, le collatéral reçu devra être détenu par la Banque Dépositaire. Dans les autres cas, le collatéral peut être détenu par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui doit être sans rapport avec l'entité fournissant le collatéral.
- h) Le collatéral reçu doit pouvoir être pleinement utilisable par la SICAV à tout moment sans qu'il soit fait référence à l'approbation de la contrepartie.
- i) i) Le collatéral, autre que sous forme d'espèces ne peut pas être vendu, réinvesti ou mis en gage.
- j) En cas de réception de collatéral sous forme d'espèces, celui-ci doit uniquement être :
 - placé en dépôt auprès d'entités visées à l'article 41(1) (f) de la Loi de 2010;
 - investi dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - investi dans des OPC de type monétaire court terme tels que définis dans les lignes directrices CESR/10-049 sur une définition commune des fonds monétaires européens.

Le collatéral reçu sous forme d'espèces pourra uniquement être réinvesti dans des obligations gouvernementales de la catégorie « investment grade » répondant aux critères énumérés ci-dessus. Le réinvestissement du collatéral ne doit pas induire une augmentation du niveau de risque pris par la SICAV. Le collatéral réinvesti sera diversifié en conformité avec les exigences de diversification applicables au collatéral sous forme d'espèces énoncées ci-dessus.

ADBK SICAV

Sous réserve des critères ci-dessus, la garantie éligible comprend :

- (i) des espèces libellées dans la devise de référence du Fonds (ou du Compartiment concerné) et des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit externe AA- ou supérieure de l'émetteur ;
- (ii) des titres négociables représentant des créances ou des créances garanties par les banques centrales des juridictions éligibles, les autorités non gouvernementales du secteur public, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Commission européenne, étant donné qu'ils sont négociés sur des grands marchés actifs et profonds caractérisés par un faible niveau de concentration;
- (iii) des titres négociables représentant des créances ou des créances garanties par des juridictions éligibles, leurs banques centrales, des autorités non gouvernementales du secteur public ou des banques multilatérales de développement, avec une notation de crédit de A- ou supérieure ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPC monétaires conformes aux lignes directrices CESR/10-049 sur une définition commune des fonds monétaires européens, offrant une liquidité quotidienne, calculant une valeur liquidative quotidienne et se voyant attribuer une notation AAA ou son équivalent;
- (v) actions ou parts émises par des OPCVM offrant une liquidité quotidienne et investissant principalement en obligations ou actions répondant aux deux exigences ci-dessous ;
- (vi) les titres de créance bénéficiant d'une notation externe au moins équivalente à « investment grade » ;
- (vii) actions et obligations convertibles négociées sur un marché réglementé, à condition que ces actions fassent partie d'un indice principal.

D. Politique de décote

Les décotes suivantes seront appliqués par la Société (la Société se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Type de collatéral	Décote appliquée		
Espèces dans la devise de référence du Fonds,	0%		
Espèces en devise non référencées	1% - 10%		
Instruments du marché monétaire avec une notation de crédit externe AA- ou supérieure ¹	0.5% - 2%		
Titre de créance ²	Durée résiduelle		
	Inférieur à 1 an	1-5 years	Supérieur à 5 ans
Obligations émises ou garanties par un État membre de l'UE avec une notation externe au moins équivalente à AA-	0.25% - 3%	2% - 5%	5% - 10%

¹ Si les instruments du marché monétaire sont négociés au-dessus de la valeur nominale, une décote sera appliquée à la valeur nominale de l'instrument du marché monétaire.

² Si les titres de créance sont négociés au-dessus de leur valeur nominale, une décote sera appliquée à la valeur nominale de ces instruments.

ADBK SICAV

Instruments de dette souveraine avec une notation externe AA ou supérieure	0.25% - 3%	2% - 5%	5% - 10%
Instruments de dette avec une notation externe A ou supérieure	1% - 5%	6% - 12%	10% - 15%
Actions négociées sur un marché réglementé et incluses dans un indice principal (indice européen et américain)	15% - 25%		

A tout moment, eu égard aux conditions de marché, si cela est jugé nécessaire au mieux des intérêts du Fonds, la Société de Gestion se réserve le droit de modifier le niveau de décote ci-dessus.

La Société de Gestion ne peut placer les espèces reçues en garantie que dans :

- (i) une dette souveraine éligible de haute qualité et/ou une dette garantie par une juridiction éligible soumise à une notation équivalente à AAA ;
- (ii) toute autre obligation d'État généralement considérée comme sans risque en référence à une notation équivalente à AAA ;
- (iii) des fonds du marché monétaire à court terme bénéficiant d'une notation équivalente à AAA ;
- (iv) des obligations d'entreprise standard ou des instruments du marché monétaire standard à maturité courte (généralement 3 mois) émis par des émetteurs des pays membres de l'OCDE bénéficiant d'une notation équivalente à AAA.

Les dispositions ci-dessus sont conformes aux lignes directrices de l'ESMA 2014/937 sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM. La Société de Gestion s'assurera à tout moment de se conformer à toute nouvelle exigence ou modification des exigences de l'ESMA dès leur entrée en vigueur.

6. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »)

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements de la Société.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la Société sont essentiellement qu'un ou des investissements de la Société qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par la Société en considération de facteurs de durabilité.

Il est à noter que présentement il n'y a pas de cadres ou de facteurs définitivement fixés à prendre en considération pour apprécier la durabilité d'un investissement. Le cadre juridique y lié est par ailleurs toujours en cours d'élaboration au niveau européen. Cette absence de normes communes peut entraîner une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction

d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexactes.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer en raison des évolutions juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché. La Société se réserve la possibilité d'adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir que la Société se conforme à toutes les exigences applicables à la matière.

La Société de Gestion examine et évalue les risques potentiels en matière de développement durable au sens du Règlement SFDR dans le cadre de sa décision - les processus de réalisation concernant les investissements réalisés et/ou à réaliser par les gestionnaires d'investissement concernés des compartiments et intégrera cet examen dans ses procédures et politiques internes. Cet examen sera effectué par l'équipe de gestion des risques de la Société de Gestion et le processus de gestion des risques est actuellement en cours d'examen. Par la suite, au cours du processus d'évaluation des risques ex ante, le ou les Gestionnaires concernés des compartiments examineront ces risques et évalueront s'ils auront un impact pertinent sur l'investissement. Si ces risques sont pertinents, l'équipe de gestion des risques procède également à un examen régulier (ex post) de ces risques dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

De plus amples informations concernant l'approche de gestion des risques liés au développement durable sont disponibles dans la politique de gestion des risques liés au développement durable disponible sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse https://www.andbank.com/luxembourg/wp-content/uploads/sites/24/2017/04/AAML_Sustainability-risk-Policy_V1-.pdf.

Dans le cadre de la délégation de la gestion de portefeuille au(x) Gestionnaire(s) concerné(s) des compartiments, le ou les Gestionnaire(s) est/sont responsable(s) de la prise en compte de l'impact négatif principal de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité comme indiqué dans la section 2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs du présent Prospectus décrivant les particularités des Compartiments.

PROFIL DE RISQUE

Un investissement dans la Société implique des risques, dont notamment ceux associés aux fluctuations de marché et ceux inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par toute modification apportée aux règles et aux réglementations régissant les contrôles des changes ou les impôts, y compris la retenue à la source, ou à la politique économique et monétaire.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la Société et des compartiments seront réalisés et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou performances à venir.

Les conditions et les limites stipulées aux sections 4. et 5. ci-dessus visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille afin de réduire de tels risques.

Les compartiments sont exposés à différents risques, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

a) **Risque sur capitaux propres**

Les marchés des capitaux peuvent fluctuer de manière significative avec des prix qui augmentent et qui diminuent fortement ou même être réduits à zéro, ce qui aura un impact direct sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela signifie aussi que lorsque les marchés des capitaux sont extrêmement volatiles, la valeur nette d'inventaire du compartiment peut fluctuer substantiellement.

b) Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

De temps à autre, les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions peuvent cesser de faire des marchés ou de coter des prix dans certains des instruments. Dans de tels cas, la Société pourrait ne pas être en mesure de s'engager dans une opération souhaitée sur devises, credit default swaps ou dans une opération de compensation concernant une position ouverte, qui pourrait avoir un impact négatif sur sa performance.

c) Risque de change

Le compartiment détient des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence. Il pourrait être affecté par des modifications des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises ou par toute modification apportée aux réglementations régissant les contrôles des changes. Si la devise dans laquelle un actif est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur équivalente du titre dans la devise de référence s'appréciera également. Inversement, une dépréciation de la devise entraînera une baisse de la valeur équivalente du titre dans la devise de référence.

Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour assurer le règlement des transactions.

d) Risque de taux d'intérêt

La valeur des investissements en obligations et autres titres de créance peut augmenter ou diminuer fortement à mesure que les taux d'intérêt fluctuent. En règle générale, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent, et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent.

e) Risque de crédit

Les compartiments qui investissent dans des titres de créance, tels que les obligations, peuvent être affectés par la qualité de crédit des émetteurs et par la fluctuation des taux d'intérêt.

Il est possible que l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance (y compris notamment les gouvernements et leurs agences, les états et entités régionales, les organisations supranationales et les entreprises) ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations et ne puisse pas effectuer les versements dus ou rembourser le principal et les intérêts en temps opportun, ce qui affectera la valeur des titres de créance détenus par le compartiment. Les titres de créance sont particulièrement vulnérables aux variations des taux d'intérêt et peuvent afficher une importante volatilité des prix. Une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements d'un compartiment. A l'inverse, une baisse des taux d'intérêt se traduit par une hausse de la valeur des investissements. Les titres présentant une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et des échéances plus longues produisent généralement des rendements supérieurs mais sont également soumis à des fluctuations plus importantes.

Les titres de créance peuvent être notés « investment grade » ou appartenir à une catégorie inférieure. Ces notes sont octroyées par des agences de notation indépendantes (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) sur la base de la qualité de crédit de l'émetteur ou d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent ponctuellement les notes des titres de créance et peuvent, par conséquent, les rétrograder lorsque le contexte économique leur est défavorable. Les titres de créance de catégorie inférieure aux titres « investment grade » ont une qualité de crédit inférieure à « investment grade » et présenteront donc généralement un risque de crédit plus élevé (c'est-à-dire risque de défaut, de taux d'intérêt) et peuvent également afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que la dette de catégorie « investment grade ».

Toute modification de la situation financière d'un émetteur pour des raisons économiques, politiques ou autres peut avoir un impact négatif sur la valeur des titres de créance et donc sur la performance des compartiments. Elle peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et, partant, la capacité d'un compartiment à le vendre. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité pendant la durée de vie du compartiment, ce qui peut entraîner des taux de défaut plus élevés que prévu pour les obligations et autres titres de créance.

f) Crise des marchés financiers mondiaux et intervention gouvernementale

Les marchés financiers mondiaux connaissent des perturbations importantes et fondamentales ainsi qu'une grande instabilité. La mesure dans laquelle les causes sous-jacentes d'instabilité sont omniprésentes à travers les marchés financiers mondiaux et ont le potentiel de provoquer une plus grande instabilité est claire, mais ces causes sous-jacentes ont donné lieu à une série d'interventions gouvernementales et réglementaires sans précédent qui ont, dans certains cas, été mises en œuvre « d'urgence » sans avis mentionnant les conséquences, le champ d'application et la pertinence de celles-ci, ce qui entraîne une certaine confusion et incertitude qui sont, en soi, matériellement préjudiciables au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'aux stratégies d'investissement auparavant couronnées de succès. Il est impossible de prédire avec certitude quelles restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes peuvent encore être imposées sur les marchés et/ou l'effet de telles restrictions sur la capacité du compartiment à mettre sa politique/son objectif d'investissement en œuvre et s'il est probable qu'une réglementation accrue des marchés financiers mondiaux pourrait être matériellement préjudiciable à la performance du compartiment.

g) Compartiments investissant dans des sociétés plus petites

Les compartiments qui investissent dans des sociétés plus petites peuvent davantage fluctuer en valeur que d'autres compartiments à cause de la volatilité potentielle accrue des prix des actions des sociétés plus petites.

Les sociétés plus petites peuvent se retrouver dans l'incapacité de générer de nouveaux fonds pour soutenir leur croissance et leur développement, elles peuvent manquer de vision en matière de gestion, ou elles peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

h) Compartiments investissant dans des « Participations Notes »

Un investissement dans des participations notes (« P-Notes ») implique une opération de gré à gré avec un tiers. Dès lors, les compartiments investissant dans des P-Notes sont exposés non seulement aux mouvements de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut déboucher, en cas de défaut de contrepartie, sur la perte de la pleine valeur marchande de l'action.

i) Infrastructure légale

L'interprétation et l'application de décrets et de lois peuvent souvent être contradictoires et incertaines, en particulier en ce qui concerne les matières relatives aux impôts.

La législation pourrait être imposée rétrospectivement ou peut être émise sous la forme de réglementations internes qui ne sont pas disponibles au public en général.

L'indépendance judiciaire et la neutralité politique ne peuvent être garanties.

Les organes publics et les juges peuvent ne pas adhérer aux exigences de la loi et du contrat concerné. Il n'y a aucune certitude que les investisseurs seront pleinement indemnisés ou non pour les dommages encourus.

Le recours au système juridique peut être long et prendre énormément de temps.

Les lois sur les sociétés dans certains pays cible en sont à leurs débuts. Dans le cadre de leur développement, certaines nouvelles lois pourraient avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement qui ne peut être prévu au moment où l'investissement est réalisé.

j) Perturbations du marché

Le compartiment peut subir des pertes majeures en cas de marchés perturbés et d'autres événements extraordinaires qui peuvent affecter les marchés d'une façon qui n'est pas cohérente avec les relations historiques de fixation des prix. En raison d'une relation de cause à effet, les fonds d'investissement et autres véhicules peuvent subir de lourdes pertes bien qu'ils puissent ne pas être nécessairement investis dans des investissements liés aux crédits. Un échange financier peut périodiquement suspendre ou limiter le trading, ce qui entrave ou empêche la liquidation par le compartiment des positions affectées et expose, dans ce cadre, le compartiment à des pertes. Aucune assurance ne peut être donnée que dans de telles circonstances, les marchés hors bourse resteront assez liquides pour que le compartiment puisse liquider des positions.

k) Risque de taxation

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application de lois fiscales dans différents pays, y compris la retenue à la source, ou par tout changement de gouvernement, ou par toute modification apportée à la politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Ceci étant, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront en fait réalisés.

l) Risque des dérivés

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans le contexte d'une politique d'investissement globale du compartiment et dans les limites des restrictions d'investissement, mener certaines opérations impliquant l'utilisation d'instruments dérivés, tels que (i) les options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, indices et devises, y compris les options de gré à gré ; (ii) les futures sur indices boursiers et les taux d'intérêt et les options sur ceux-ci ; (iii) les produits structurés, pour lesquels le titre est lié à un autre titre ou dérive sa valeur d'un autre titre ; (iv) les warrants ; (v) les dérivés de crédit, en particulier les Credit Default Swaps (« CDS ») et les Contracts for Difference (« CFD »).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces dérivés comprennent un effet de levier. Dès lors, la volatilité de ces compartiments peut être accrue.

En utilisant des dérivés, chaque compartiment peut réaliser des opérations à terme et au comptant de gré à gré sur indices et autres instruments financiers, ainsi que sur swaps d'indice ou autres instruments financiers avec des banques de première catégorie ou des maisons de courtage spécialisées en la matière, qui agissent en tant que contrepartie.

Risques particuliers des opérations de change en produits dérivés négociés Suspensions du trading

Chaque bourse des valeurs mobilières ou marché de contrat de matières premières a typiquement le droit de suspendre ou de limiter le trading de toutes les valeurs mobilières ou matières premières qu'il cote. Une telle suspension empêcherait les compartiments de liquider des positions et exposerait, par conséquent, la Société à des pertes et à des retards au niveau de sa capacité à racheter des actions.

Risques particuliers des opérations sur instruments dérivés de gré à gré Absence de réglementation ; défaut de contrepartie

En général, les opérations sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des contrats de devises, à terme, au comptant et d'option, des credit default swaps, des total return swaps et certaines options sur devises sont généralement négociés) sont moins sujettes à une réglementation et à une supervision gouvernementales que les opérations conclues sur des bourses organisées. En outre, bon nombre des protections offertes aux participants sur certaines bourses organisées, comme la garantie de performance d'un organisme de compensation, peuvent ne pas être disponibles en ce qui concerne les opérations de gré à gré. Dès lors, un compartiment qui s'engage dans des opérations de gré à gré, sera sujet au risque que sa contrepartie directe ne réalise pas ses obligations dans le cadre des opérations et que le compartiment subisse des pertes. Un compartiment ne s'engagera dans des opérations qu'avec les contreparties qu'il pense être solvables, et peut réduire l'exposition encourue en ce qui concerne ces opérations par la réception de lettres de crédit ou de nantissement de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la Société peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune assurance ne peut toutefois être donnée qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que la Société ne subira pas de pertes en conséquence.

m) Risque des warrants

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants sont des instruments complexes, volatiles, à haut risque : le risque d'une perte totale du capital investi est grand. En outre, une des principales caractéristiques des warrants est « l'effet de levier » qu'on voit dans le fait qu'une modification de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Enfin, aucune garantie ne peut être donnée qu'en cas de marché illiquide, il sera possible de vendre le warrant sur un marché secondaire.

n) Risque d'inflation

Au fil du temps, le rendement des investissements à court terme peut ne pas suivre l'inflation, ce qui entraîne une baisse de pouvoir d'achat d'un investissement.

o) Risques associés aux marchés émergents et moins développés

Certains compartiments prévoient d'investir sur des marchés émergents et moins développés dont le cadre juridique, judiciaire et réglementaire n'est pas encore arrivé à maturité. Par conséquent, le flou juridique prévaut à de nombreux égards, tant pour les intervenants locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent comporter des risques plus importants pour les investisseurs. Ceux-ci sont par conséquent invités à s'assurer qu'ils appréhendent correctement les risques impliqués et que ce type de placement cadre bien avec leur portefeuille avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Seuls les investisseurs expérimentés ou les professionnels maîtrisant les spécificités des marchés émergents et moins développés devraient s'y aventurer, dès lors qu'ils sont les mieux à même de juger et d'analyser les risques inhérents à de tels investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte considérable y associé.

Les pays dont les marchés sont considérés comme émergents ou moins développés comprennent (liste non exhaustive) : (i) les pays qui disposent d'un marché boursier émergent au sein d'une économie en développement, selon les critères de l'International Finance Corporation, (ii) les pays à moyens et faibles revenus, selon la classification de la Banque mondiale, et (iii) les pays figurant sur la liste des pays en développement publiée par la Banque mondiale. La liste des marchés émergents et moins développés est susceptible d'être modifiée en permanence ; elle comprend de manière générale tous les pays ou régions hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël, Hong Kong, Singapour et les pays d'Europe de l'Ouest. Les informations suivantes illustrent les risques qui, à des degrés variables, sont inhérents à l'investissement sur des marchés émergents et moins développés. Les investisseurs voudront bien noter qu'elles ne constituent en aucun cas une recommandation quant à l'adéquation des investissements.

(A) Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'annulation de réformes juridiques, fiscales ou réglementaires. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.
- Les risques administratifs peuvent entraîner l'imposition de restrictions à la libre circulation des capitaux.
- La dette extérieure d'un pays peut le conduire soudainement à appliquer un contrôle des changes ou à lever des impôts nouveaux.
- Des taux d'intérêt et d'inflation élevés peuvent compliquer la constitution d'un fonds de roulement par les entreprises.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans un marché de libre concurrence.
- Un pays peut être fortement tributaire de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles, et donc vulnérable à une baisse généralisée de leurs prix.

(B) Environnement juridique

- Il n'est pas rare que l'interprétation et l'application des décrets et lois soient contradictoires et floues, en particulier dans le domaine de la fiscalité.
- Une législation peut être adoptée rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas du domaine public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité du pouvoir politique ne peuvent être garanties.

- Il se peut que certaines autorités ou certains juges n'appliquent pas la loi au moment de se prononcer sur l'interprétation des termes d'un contrat. Rien ne permet de garantir que les investisseurs seront intégralement ou partiellement indemnisés en cas de dommage.

- Les recours par le biais de l'appareil juridique peuvent s'avérer longs et fastidieux.

(C) Pratiques comptables

- Certains systèmes de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.

- Même lorsque des rapports ont été établis conformément aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes.

- Les obligations imposées aux sociétés en matière d'informations financières peuvent en outre être limitées.

- Les états financiers du Fonds seront préparés et la valeur nette d'inventaire calculée conformément aux normes LUXGAAP

(D) Risques encourus par les actionnaires

- La législation en vigueur peut ne pas être suffisamment élaborée pour protéger efficacement les droits des actionnaires minoritaires.

- En général, les dirigeants des sociétés ne sont tenus par aucune obligation fiduciaire envers les actionnaires.

- Les sanctions encourues pour la violation des droits éventuellement reconnus aux actionnaires peuvent être limitées.

(E) Risques de marché et de règlement

- Dans certains pays, les marchés de valeurs mobilières n'affichent pas la même liquidité et la même efficacité que les marchés plus développés, par rapport auxquels ils sont également à la traîne en termes de contrôles réglementaires et de surveillance.

- Le manque de liquidité peut compliquer la cession d'actifs. L'absence d'informations crédibles concernant le cours d'un titre spécifique détenu par un compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de sa valeur de marché.

- Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété des actions ou des droits y rattachés peut ne pas être (ou cesser d'être) pleinement protégée.

- L'enregistrement de titres peut faire l'objet de retards et, pendant la durée de ces retards, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété économique (beneficial ownership) des titres concernés.

- Les dispositifs existants de conservation d'actifs peuvent être moins élaborés que dans les autres marchés plus développés et, par conséquent, supposer un risque accru pour les compartiments.

- Les procédures de règlement peuvent s'avérer moins élaborées et avoir encore lieu sous forme matérialisée aussi bien que dématérialisée.

(F) Fluctuations des cours et performance

- Les facteurs affectant la valeur des titres ne peuvent pas être aisément déterminés sur certains marchés.

- Les investissements en valeurs mobilières sur certains marchés comportent un niveau de risque élevé et peuvent perdre une partie ou l'intégralité de leur valeur.

(G) Risque de change

- La bonne exécution de la conversion en devise étrangère ou du transfert depuis certains marchés du produit de la vente de titres n'est pas garantie.
- Les investisseurs peuvent être exposés au risque de change lorsqu'ils investissent dans des classes d'actions qui ne sont pas couvertes par rapport à la devise de référence desdits investisseurs.
- Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de réalisation d'une opération et la date d'achat des devises nécessaires pour le règlement.

(H) Fiscalité

Les investisseurs voudront bien noter que, sur certains marchés, le produit de la vente de titres ou l'encaissement de dividendes ou autres revenus, peuvent être soumis à des impôts, taxes, prélèvements, droits ou autres frais ou commissions imposés par les autorités de ce marché, y compris sous forme de retenue à la source. La législation et les usages fiscaux ne sont pas clairement définis dans certains pays dans lesquels la Société investit ou pourra investir à l'avenir (en particulier en Russie, en Chine et sur d'autres marchés émergents). Il se peut donc que l'interprétation de la loi ou la compréhension des usages changent, ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, la Société pourrait se voir assujettie, dans ces pays, à des impôts supplémentaires qui ne sont pas prévus à la date du présent Prospectus ou à celle de la réalisation, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

Les investisseurs voudront bien noter qu'au Brésil, un Décret présidentiel en vigueur, tel que modifié en tant que de besoin, fixe la taxe sur les opérations financières (TOF) applicable aux flux de changes entrants et sortants. L'application de la TOF réduira la Valeur liquidative.

(I) Risque d'exécution et de contrepartie

Il se peut, sur certains marchés, qu'il n'existe aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de régler l'achat de titres avant leur réception ou de livrer des titres vendus avant d'en recevoir le produit.

(J) Service de intermédiaire financier

Le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle (legal/formal ownership) et de propriété économique (beneficial ownership) ou des droits rattachés aux titres. En conséquence, les tribunaux de ces pays peuvent considérer qu'un intermédiaire financier ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres en a la pleine propriété et que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres.

p) Risque des marchés russes et d'Europe de l'Est

Les valeurs mobilières d'émetteurs en Russie, dans des pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux Etats indépendants, tels que l'Ukraine et les pays sous l'influence passée de l'Union soviétique, impliquent des risques significatifs et des considérations spéciales qui ne sont en général pas liés à un investissement dans des valeurs mobilières d'émetteurs dans les Etats membres de l'UE et aux Etats-Unis d'Amérique. Ils s'ajoutent aux risques normaux inhérents à de tels investissements et comprennent des risques politiques, économiques, juridiques, monétaires, inflationnistes et fiscaux. Par exemple, il y a un risque de perte dû à l'absence de systèmes adéquats pour transférer, fixer le prix, justifier et garder ou enregistrer les valeurs mobilières.

En particulier, le marché russe présente une variété de risques liés au règlement et à la garde de valeurs mobilières. Ces risques découlent du fait qu'il n'existe pas de valeurs mobilières physiques ; par conséquent, la propriété des valeurs mobilières n'est démontrée que sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre teneur de registre. Il en découle une large distribution géographique de plusieurs centaines d'agents de registre à travers la Russie. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve des procédures de propriété et de transfert. Toutefois, les difficultés à faire respecter les réglementations de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur subsiste et aucune garantie ne peut être donnée que les agents de registre agiront conformément aux lois et réglementations

applicables. Les pratiques industrielles largement admises sont en fait toujours en cours d'établissement. Lors de l'enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires à partir de ce moment précis. La propriété des actions est consignée dans les registres du teneur de registre, mais elle n'est pas démontrée par la détention d'un extrait du registre d'actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'acceptera en général pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et il n'est pas tenu d'en notifier le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie, si ou lorsqu'il modifie le registre des actionnaires. Les valeurs mobilières russes n'ont pas été déposées physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent à l'égard du marché ukrainien.

Dès lors, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction de garde ou de dépôt physique dans le sens traditionnel du terme. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, ni responsables de ceux-ci. La responsabilité du Dépositaire ne s'étend qu'à sa négligence personnelle et à son manquement délibéré ainsi qu'à tous les dommages causés par la négligence ou l'inconduite délibérée de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, et ne s'étend pas aux pertes dues à la liquidation, à la faillite, à la négligence ou au manquement délibéré de tout agent de registre. En cas de telles pertes, la Société devra directement entamer des poursuites contre l'émetteur et/ou son teneur de registre désigné.

Cependant, les valeurs mobilières négociées sur le « MICEX-RTS Stock Exchange » en Russie peuvent être traités comme un investissement dans des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé. Les investissements faits sur le « MICEX-RTS Stock Exchange » rassemblent un nombre important d'émetteurs russes et permettent une couverture quasiment complète de l'univers des actions russes. Le choix du « MICEX-RTS Stock Exchange » permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à utiliser la devise locale étant donné que le « MICEX-RTS Stock Exchange » permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

Les investissements en Russie impliquent actuellement un niveau élevé d'incertitude à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine et des sanctions et perturbations du marché qui en résultent, notamment la dépréciation de la valeur du rouble par rapport au dollar américain et les fluctuations potentielles de certains titres et secteurs. En conséquence, les investisseurs doivent être conscients que le portefeuille du Fonds peut être significativement affecté par de telles mesures.

q) Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés des valeurs mobilières en Chine est sujet aux risques d'investissement dans des marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les sociétés en Chine sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables chinoises qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et à la pratique comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont tous deux en cours de développement et de modification. Il peut en découler une volatilité de trading, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions et une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale prédominante en Chine, certains incitants fiscaux existent pour les investissements étrangers. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux précités ne seront pas abolis ultérieurement.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif des actions politiques, sociales ou économiques en République populaire de Chine. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

r) **Risque des marchés non réglementés**

Certains compartiments peuvent investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs dans des pays dont les marchés ne se sont pas qualifiés en tant que marchés réglementés en raison de leur structure économique, juridique ou réglementaire, et ces compartiments ne peuvent dès lors investir plus de 10% de leurs actifs nets dans de telles valeurs mobilières.

s) **Certificats de dépôt**

Un investissement dans un pays donné peut être effectué par le biais d'investissements directs dans ce marché ou de certificats de dépôt négociés sur d'autres bourses internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre particulier et d'autres avantages. Un certificat de dépôt admis à la cote officielle sur une bourse des valeurs mobilières dans un Etat membre et un autre Etat ou négocié sur un marché réglementé peut être réputé être un titre admissible quelle que soit l'admissibilité du marché sur lequel le titre auquel il se rapporte est normalement négocié.

t) **Risques lié à FATCA**

Le régime de retenue à la source de FATCA est entré en vigueur par phases depuis le 1er juillet 2014. Bien que la Société s'efforcera de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si la Société devient soumise à une retenue à la source en raison du régime FATCA, la valeur des actions détenues par les actionnaires concernés peut être affectée de manière significative.

u) **Risques lié à CRS**

À des fins d'échange d'informations, les actionnaires sont informés que leurs informations personnelles et de compte (les informations telles que décrites dans la section « Échange automatique d'informations ») peuvent être déclarées aux autorités fiscales compétentes.

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'informations ou de documentation de la Société peut être tenu responsable des pénalités imposées à la Société et imputables au défaut de ces actionnaires de fournir les informations ou soumis à la divulgation des informations par la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises. En outre, le cas échéant, la Société peut racheter les actions détenues par ces actionnaires.

Les informations précitées ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer et ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

LES ACTIONS

Le capital social de la Société est représenté par des actions émises au titre des différents compartiments de la Société.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, suivant ce que décidera le Conseil d'Administration.

A la date d'émission du présent Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé de n'émettre que des actions de capitalisation pour les compartiments existants.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment attribuable aux actions de distribution de ce compartiment (voir à ce propos la rubrique « Distributions »).

ADBK SICAV

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se trouve décrite sub IV à l'article 12 des Statuts. La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les avoirs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, pourra être émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert. Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Les actions des compartiments pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être cotées en Bourse de Luxembourg. Actuellement, seules les actions du compartiment ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND sont admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Codes ISIN

ADBK SICAV – GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND	LU0084323251
ADBK SICAV – GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION	LU1319567621
ADBK SICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION	LU1535894882

EMISSION DES ACTIONS

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Dans chaque compartiment, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'Evaluation », consulter à ce propos la rubrique

ADBK SICAV

« Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions »).

Lorsque des compartiments seront ouverts à la souscription, la Société pourra fixer une période de souscription initiale pendant laquelle les actions pourront être émises à un prix de souscription fixe, augmenté des commissions d'émission applicables.

A l'expiration d'une éventuelle période de souscription initiale, les actions pourront être émises dans les différents compartiments à un prix de souscription se composant :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au compartiment.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé lors de ce Jour d'Evaluation. Passé ce délai, les demandes de souscription seront traitées au prix de souscription calculé lors du Jour d'Evaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables à Luxembourg à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Pour le compartiment ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND, la VNI sera calculée en EURO. Toutefois, elle sera également exprimée en USD et en CHF et les opérations de souscription pourront également être exécutées dans ces devises. Le taux utilisé sera le même que celui qui est utilisé pour l'évaluation des avoirs.

Pour les compartiments ADBK SICAV - GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION et ADBKSICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION, la VNI sera calculée en EURO.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

ADBK SICAV

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter ou le montant équivalent, le compartiment dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat qui auront été reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le « Prix de Rachat ») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée lors de ce Jour d'Evaluation. Passé ce délai, les demandes de rachat seront traitées au Prix de Rachat calculé lors du Jour d'Evaluation suivant. Aucune commission n'est prélevée lors du rachat par la Société de ses propres actions.

Pour le compartiment ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND, la VNI sera calculée en EURO.

Pour les compartiments ADBK SICAV - GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION et ADBK SICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION, la VNI sera calculée en EURO.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard quatre jours ouvrables à Luxembourg à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts. Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

ADBK SICAV

De même, à l'intérieur de chaque compartiment, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,
- B représente le nombre d'actions à convertir,
- C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,
- D représente, s'il y a lieu, le cours moyen de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les devises de calcul de la valeur nette d'inventaire des deux compartiments concernés,
- E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour d'Evaluation commun de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments concernés.

L'actionnaire devra adresser une demande de conversion par écrit à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

En aucun cas, les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront attribuées et l'actionnaire sera censé en avoir demandé le rachat. Dans ce cas, il sera remboursé à l'actionnaire la différence éventuelle entre la valeur nette d'inventaire des actions échangées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

LUTTE CONTRE LE « LATE TRADING » ET LE « MARKET TIMING »

L'administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

La Société n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading ni les pratiques associées au Market Timing tels que définis dans la circulaire CSSF 04/146, Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance de la Société et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés de Late Trading ou de Market Timing.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la Société. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la Société, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité) ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le bulletin de souscription est remis à la Société par un de ses agents Distributeurs situé dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,
- b) le bulletin de souscription est envoyé directement à la Société et la souscription est réglée soit par:
 - 1) un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine ou,
 - 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la Société pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

Dans chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque jeudi à Luxembourg (un « Jour d'Evaluation ») sur la base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts. Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire par action (de capitalisation et de distribution le cas échéant) est déterminée sous la responsabilité du Conseil d'Administration dans la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

Dans tout compartiment de la Société, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action et de leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès du Distributeur.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'article 12 des Statuts.

La valeur des avoirs dans les différents compartiments sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces

titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;

- (g) la valeur des instruments dérivés (options et futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours de liquidation disponible le Jour d'Évaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel sont traités lesdits instruments, étant entendu que si un des susdits instruments dérivés ne peut être liquidé au jour pris en compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de façon prudente et raisonnable par le Conseil d'Administration;
- (h) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS

Dans tout compartiment, la Société peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des avoirs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée avec la rapidité et l'exactitude appropriées;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% de l'actif net d'un compartiment donné, la Société se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;
- g) dès la publication de l'avis de convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la Société.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation pourra être publié dans le « d'Wort » ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et il sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

DROITS D'INDEMNISATION EN CAS D'ERREURS DE CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE VIOLATION DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT OU D'AUTRES ERREURS POUR LES INVESTISSEURS SOUSCRIVANT PAR LE BIAIS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les droits à indemnisation de tout investisseur souscrivant des actions de la Société par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes en leur nom propre dans le registre de la Société, peuvent être affectés dans le cadre de l'indemnisation versée en cas d'erreurs ou de non-conformité au niveau de la Société, car le versement d'indemnités peut être influencé par les accords conclus avec l'intermédiaire. Par conséquent, les investisseurs sont encouragés à consulter l'intermédiaire par lequel ils ont souscrit des actions du Fonds afin d'obtenir des informations sur les accords conclus avec la Société concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire, de violation des restrictions d'investissement ou d'un autre type d'erreur.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, toute fusion ou fermeture de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial dans la mesure requise par la loi.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'exercice de la Société débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la Société toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès du Distributeur.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en EURO, devise d'expression du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit et au jour décidés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard, dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice comptable précédent de la Société.

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

La révision des comptes et des documents comptables annuels de la Société est confiée à Deloitte Audit S.à r.l..

DISTRIBUTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission d'actions de capitalisation ou de distribution. **A la date du présent Prospectus, seules des actions de capitalisation sont émises et, par conséquent, les revenus des actions seront capitalisés et leur valeur se reflétera dans la valeur nette d'inventaire par action.**

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les paragraphes suivants s'appliqueront.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du compartiment concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum requis par la loi, soit EURO 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives ou sur le compte du titulaire des actions.

Les dividendes seront payés dans la devise de la classe d'action concernée.

Les avis de mise en paiement du dividende pourront être publiés dans le « d'Wort » ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non-réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive CRS») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange

d'informations développé par l'organisation de coopération et de développement économique (l'« OCDE »), (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive CRS transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal (la « Loi CRS »), les fonds d'investissement luxembourgeois, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs et à établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a un accord de partage d'informations fiscales.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a élaboré une norme de déclaration commune (« CRS ») pour réaliser un échange automatique d'informations (AEOI) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « directive Euro-CRS ») a été adoptée afin de mettre en œuvre le CRS entre les États membres.

La Directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi CRS »). La loi CRS oblige les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a un accord de partage d'informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations du compte financier du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transféreront ensuite automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En conséquence, la Société peut demander à ses Investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes détenant le contrôle) afin de vérifier leur statut CRS et de déclarer des informations concernant un actionnaire et son/ses son compte auprès des autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte déclarable CRS en vertu de la Loi CRS. La Société communiquera à l'Investisseur toute information selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi CRS ; (ii) les données personnelles seront, entre autres, utilisées aux fins de la Loi CRS ; (iii) les données personnelles pourront être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) répondre aux questions liées au CRS est obligatoire et par conséquent les conséquences potentielles en cas de non-réponse ; et (v) l'Investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes).

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral d'autorité compétente de l'OCDE ("Accord multilatéral") pour échanger automatiquement des informations dans le cadre du CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS parmi les États non membres ; cela nécessite des accords pays par pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales et autres liées à la mise en œuvre de CRS.

La Société communiquera à l'Investisseur toute information selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données personnelles seront, entre autres, utilisées aux fins de la loi FATCA ; (iii) les données personnelles pourront être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) répondre aux questions liées à FATCA est obligatoire et par conséquent les conséquences potentielles en cas de non-réponse ; et (v) l'Investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes).

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas aux exigences de FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE («**Hiring Incentives to Restore Employment**»), a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou «**IFE**») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables**») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, «**IRS**») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA («**IFE non participante**»).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 avec les Etats-Unis d'Amérique («**l'IGA luxembourgeois**») et un protocole d'accord à cet égard. La Société est tenue de se conformer à cet IGA luxembourgeois tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la «**Loi FATCA**») conformément aux dispositions de la Loi FATCA plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, la Société peut être amenée à recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires directs ou indirects ainsi que tous les intermédiaires («**Intermédiaire financier**») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par la Société avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des Etats-Unis États d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996.

La Société tient à respecter les dispositions de la Loi FATCA ainsi que de l'IGA luxembourgeois afin d'être jugé conforme à FATCA et ne sera donc pas soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. La Société évaluera en permanence l'étendue des exigences que FATCA et notamment la Loi FATCA lui imposent. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve valide de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou d'une exemption correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ; b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA,
- c. déclarer les informations à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements aux actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier étranger non participant,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois, et
- d. divulguer ces informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine qui peuvent être requis pour la retenue et la déclaration concernant le paiement de ces revenus.

Le Prospectus ne peut être remis à des investisseurs non éligibles ou à toute personne qui ne serait pas légalement en mesure de le recevoir ou à l'égard de laquelle une sollicitation de vente est illégale (collectivement les «**personnes non autorisées**»).

Le Conseil d'administration exigera le remboursement immédiat des actions achetées ou détenues par une personne non autorisée, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des actions.

Les Actionnaires doivent informer la Société et/ou l'Agent de registre et de transfert (tel que défini ci-après) i) s'ils deviennent des personnes non autorisées ou ii) s'ils détiennent des actions de la Société en violation des lois et

règlements applicables, du Prospectus ou des Statuts, ou iii) dans toutes circonstances susceptibles d'affecter la fiscalité et/ou d'avoir des conséquences juridiques et/ou réglementaires pour la Société ou les actionnaires ou qui pourraient autrement avoir un impact négatif sur la Société ou les autres actionnaires.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de FATCA, de la Loi FATCA, de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. . (www.irs.gov).

La Société, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la Loi FATCA ou sur les implications de la Loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts de la Société.

CHARGES ET FRAIS

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux conseillers en investissements, gestionnaires, distributeurs, agent administratif, dépositaire et correspondants, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés et administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les avoirs de ce compartiment.

Pour les compartiments ADBK SICAV - GLOBAL MEDIUM ASSET ALLOCATION, ADBK SICAV - GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND et ADBK SICAV – GLOBAL DYNAMIC ASSET ALLOCATION

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra à charge de chaque compartiment la commission annuelle suivante par compartiment avec un minimum de EUR 10.000 par an et par compartiment :

- de 0 et 75 millions : EUR: 0,06%
- de 75 à 250 millions : EUR: 0,04%;
- supérieur à 250 millions : EUR: 0,02%

Cette commission minimale sera appliquée à tous les compartiments (commission minimale multipliée par le nombre de compartiments actifs), puis allouée au prorata de chaque Compartiment à sa Valeur nette d'inventaire respective. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ses fonctions de société de gestion, Andbank Asset Management Luxembourg, recevra à charge de chaque compartiment, une commission annuelle au taux de 0.15% avec un minimum de EUR 19.000 par an et par compartiment :

ADBK SICAV

Cette commission minimale sera appliquée à tous les compartiments (commission minimale multipliée par le nombre de compartiments actifs), puis allouée au prorata de chaque Compartiment à sa Valeur nette d'inventaire respective. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliaire, Andbank Asset Management Luxembourg recevra à charge de chaque compartiment, une commission annuelle de EUR 2.500 par an et par compartiment. Cette commission est payable trimestriellement.

En rémunération de ses fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre, UI efa S.A recevra à charge de chaque compartiment la commission annuelle suivante avec un minimum de EUR 16.500 par an et par compartiment :

- 0-50 M EUR: 0,01%
- 50-100 M EUR: 0,009%
- 100-250 M EUR: 0,008%
- Supérieur à 250 M EUR: 0,002%

En rémunération de ses fonctions de gestionnaire, Andbank Wealth Management SGIC, S.A.U. recevra à charge de chaque compartiment, la commission annuelle suivante par an et par compartiment :

- 0.50% pour le compartiment Global Asset Allocation Fund
- 0.35% pour le compartiment Global Medium Asset Allocation
- 0.40% pour le compartiment Global Dynamic Asset Allocation

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement EURO 1.250.000,-, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la Société doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation, et qui prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation. Le Conseil d'Administration juge que chaque compartiment devra disposer d'au moins EURO 1.250.000,- (ou équivalent) pour que son activité puisse être poursuivie.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la Société cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires statuant suivant les règles de quorum et de présence nécessaires à la modification des présents statuts.

DIVERS

Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DIC1, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 4 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg:

- (i) les Statuts coordonnés de la Société ;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille mentionnée sous la rubrique « La Société de Gestion » ;
- (iii) la convention de gestion mentionnée sous la rubrique « Gestion de la Société et des Investissements » ;

- (iv) la convention de distribution mentionnée sous la rubrique « Distributeur » ;
- (v) la convention de banque dépositaire mentionnée sous la rubrique « Dépositaire et Agent payeur ».

Copies du Prospectus, des DICI, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivant : www.andbank.com et www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.andbank.com.

Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Société de Gestion a élaboré et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des compartiments et les Statuts, ni ne nuisent à la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV, conformément à la Directive OPCVM, les recommandations de la Commission et de l'ESMA sur les politiques de rémunération. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux de ses investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les éléments fixes de rémunération sont normalement accordés à tous les employés de la Société de gestion bénéficiant d'un contrat permanent.

La rémunération variable est accordée sur la base des résultats du processus d'évaluation des performances. Elle est fondée sur des critères pertinents, prédéterminés et mesurables liés aux valeurs d'entreprise de la Société de gestion, aux objectifs de la stratégie d'entreprise, aux intérêts à long terme de ses actionnaires et clients et la gestion des risques.

La politique de rémunération garantit également que les composantes fixes et variables de la rémunération totale soient correctement équilibrées et que la partie fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique entièrement flexible sur les composantes de rémunération variable, y compris la possibilité de ne payer aucune rémunération variable.

Cette politique de rémunération prend en compte le principe de proportionnalité, qui permet de calibrer les procédures, les mécanismes et la structure organisationnelle sur la nature, l'échelle et la complexité de l'activité de la Société de gestion et sur la nature et la gamme des activités exercées .

Diffusion dans le Rapport Annuel: les informations relatives à la politique de rémunération seront disponibles dans le Rapport Annuel de la Société de gestion, ainsi que le Rapport Annuel du Fonds.

La politique de rémunération de la Société de gestion actualisée, incluant, sans restriction une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du Comité de nomination et de rémunération, est disponible sur le site internet www.andbank.com. Un exemplaire papier sera disponible gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de gestion

Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la Société et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.